



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Récépissé de déclaration de travaux relevant de la rubrique 3.3.1.0-2 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités, menés par de la société BTP du Balcon-Est sur le territoire de la commune du Pont-de-Claix (Isère).

La ministre des Armées,

Vu le titre I^{er} du livre II du code de l'environnement, relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et marins, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-11, R. 214-1 à R. 214-56, R. 217-2 et R. 217-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment l'article 640 ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA), et notamment la rubrique 3.3.1.0 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eaux côtiers Normands adopté le 5 novembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Aisne-Vesle-Suippe, approuvé le 16 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 13 août 2019 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Drac et de la Romanche et son plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) ;

Vu la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçue le 4 février 2022 par l'inspection des installations classées relevant du ministère des Armées, société BTP Balcon-Est, relative aux travaux relevant de la rubrique 3.3.1.0-2 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (à titre de régularisation) ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Délivre récépissé à :

Monsieur le directeur de la société BTP du Balcon-Est

38650 Château-Bernard

de sa déclaration concernant sa déclaration de travaux relevant de la rubrique 3.3.1.0-2 de la nomenclature IOTA.

Les travaux constitutifs de ces opérations rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Localisation	Rubrique	Intitulé	Critère de classement	Régime	Arrêté de prescriptions générales
Références cadastrales : AB163, AB209, AB212 et AB215 N° G2D : 380185020U	3.3.1.0-2	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha	Déclaration	7200 m ²	/

Le déclarant est informé qu'il est donné acte de sa déclaration en juillet 2019 de travaux relevant de la rubrique 3.3.1.0-2 de la nomenclature IOTA.

Les IOTA, ainsi que leurs conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au contenu du dossier de déclaration.

Sans préjudice des autres législations en vigueur, le déclarant doit, pour ces installations, ouvrages travaux et activités, se conformer strictement aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel qui s'applique à la rubrique dans le présent récépissé et qui est joint au présent récépissé, ainsi qu'à toute autre mesure qu'il serait reconnu utile de lui imposer pour la sauvegarde des intérêts mentionnés par les dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Les inspecteurs de l'inspection des installations classées relevant du ministère des Armées auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

En application des dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant réalisation, à la connaissance de la direction des patrimoines, de la mémoire et des archives qui peut exiger une nouvelle déclaration.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions pénales prévues par les dispositions de l'article R. 216-12 du code de l'environnement et des sanctions administratives prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du même code.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations applicables au projet, en particulier la dérogation pour les espèces protégées.

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Conformément aux dispositions des articles L. 214-10 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble, sis 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex :

1° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant la ministre des Armées dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le présent récépissé, accompagné des textes des prescriptions générales applicables à ces installations, ouvrages, travaux et activité sont adressés à Monsieur le Préfet de l'Isère, pour communication au maire de Pont-de-Claix et exécution des mesures de publicité prévues par les dispositions de l'article R. 214-37 du code de l'environnement.

Une copie du présent récépissé sera adressée à Monsieur le Chef de l'inspection des installations classées du ministère des Armées.

Fait à Paris, le 11 avril 2022

Pour la ministre des Armées et par délégation

Le sous-directeur de l'action immobilière,
de l'environnement et du développement durable



Philippe DRESS

